Natural Resources Canada | Ressources naturelles Canada

FONDS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

PROGRAMME DE DÉPLOIEMENT EXTRACÔTIER

GUIDE DU DEMANDEUR

POUR PRÉSENTER UNE PROPOSITION DE PROJET

RESSOURCES NATURELLES CANADA

Novembre 2020

Canada

TABLE DES MATIÈRES

OBJET DU GUIDE 3
SECTION 1 : APERÇU DU PROGRAMME DE DÉPLOIEMENT EXTRACÔTIER 3
1.1 Objectifs du Programme de déploiement extracôtier 3
1.2 Programme de déploiement extracôtier 3
1.3 Exonération de responsabilité 4
1.4 Durée du Programme 4
1.5 Bénéficiaires admissibles 4
1.6 Activités admissibles 5
SECTION 2 : RÈGLES DE FINANCEMENT 5
2.1 Type de bénéficiaire 5
2.2 Montants de l'aide financière 5
2.3 Dispositions relatives au cumul de financement 6
2.4 Dépenses admissibles 6
2.5 Dépenses non admissibles 7
2.6 Base de calcul et moment des paiements 8
SECTION 3 : REMBOURSEMENTS 9
3.1 Contributions remboursables 9
SECTION 4 : DÉPÔT D'UNE DEMANDE 9
4.1 Processus de demande 9
4.2 Formulaire de demande 10
4.3 Normes de services 10
SECTION 5 : ÉVALUATION DES DEMANDES ET DILIGENCE RAISONNABLE 11
5.1 Critères obligatoires 11
5.2 Diligence raisonnable 11
5.3 Critères cotés 12
5.4 Sélection des bénéficiaires 12
SECTION 6 : ENTENTES DE CONTRIBUTION 13
6.1 Ententes 13
6.2 Exigences en matière de rapports 13
SECTION 7 : AUTRES MODALITÉS 14
7.1 Crédits de carbone compensatoires 14
7.2 Évaluation d'impact 14
7.3 Obligation de consulter 14
7.4 Confidentialité et sécurité de l'information 14
7.5 Propriété intellectuelle 14
7.6 Langues officielles 15
7.7 Mesures de diversité et d'inclusion 15
DÉFINITIONS 16

OBJET DU GUIDE

Le présent document a pour objectif d'aider les demandeurs à présenter leur demande dans le cadre du Programme de déploiement extracôtier du Fonds de réduction des émissions. Il indique les exigences de la demande, notamment les critères d'admissibilité et les documents essentiels, et fournit des directives sur la façon de préparer et de présenter une demande de financement. Il explique aussi la façon dont le Programme examinera les propositions de façon cohérente, équitable et transparente.

Veuillez lire le guide attentivement et faire part de vos questions, le cas échéant, au Programme de déploiement extracôtier à l'adresse nrcan.erfoffshore-freextracotier.rncan@canada.ca. Les demandes incomplètes seront refusées.

Une version du formulaire de demande sera **accessible en lecture seulement** sur le site Web du Fonds de réduction des émissions à compter du 9 novembre 2020. Toute personne qui souhaite faire une demande doit demander un formulaire directement auprès du Programme de déploiement extracôtier.

SECTION 1 : APERÇU DU PROGRAMME DE DÉPLOIEMENT EXTRACÔTIER

1.1 Objectifs du Programme de déploiement extracôtier

Annoncé le 17 avril 2020, le Fonds de réduction des émissions (FRE) de 750 millions de dollars est un programme de contributions dont l'objectif est d'aider les sociétés qui se préparent à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et à effectuer des activités de recherche et de développement tout en maintenant les emplois dans le secteur des hydrocarbures. De ce montant, jusqu'à 675 millions de dollars seront offerts aux sociétés du secteur pétrolier et gazier côtier et infracôtier classique, principalement pour réduire le méthane (Programme côtier et infracôtier). Les 75 millions de dollars qui restent sont destinés à des investissements dans le secteur extracôtier pour des projets d'immobilisations qui favorisent des réductions des émissions à court terme (Programme de déploiement extracôtier) et des activités de recherche-développement et de démonstration qui contribuent à l'innovation et aux réductions des émissions à long terme (Programme de recherche, de développement et de démonstration extracôtier).

Principaux objectifs du FRE :

1. Accélérer l'adoption et le déploiement des technologies propres et de solutions pour réduire les émissions de GES
2. Favoriser l'innovation dans les secteurs canadiens des ressources naturelles par le soutien des activités de recherche-développement et de démonstration pour réduire les émissions du secteur extracôtier des hydrocarbures du Canada

1.2 Programme de déploiement extracôtier

Le présent Guide du demandeur porte exclusivement sur le **Programme de déploiement extracôtier**. Les informations sur les deux autres programmes du FRE (le Programme côtier et infracôtier et le Programme de recherche, de développement et de démonstration extracôtier) se trouvent sur le site Web du FRE.

Le Programme de déploiement extracôtier versera jusqu'à 42 millions de dollars aux entreprises sous forme de contributions remboursables à 100 % pour les projets qui réduisent les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre (GES) provenant d'activités gazières et pétrolières extracôtières. Le Programme soutiendra également les projets qui améliorent le rendement environnemental des activités de surveillance et de détection des déversements de pétrole et d'intervention.

1.3 Exonération de responsabilité

Ressources naturelles Canada (RNCan) se réserve le droit de modifier ou d'annuler tout appel de propositions, tout montant de financement ou toute date limite associés à un volet du programme, ou d'annuler le processus de présentation de demandes à sa discrétion. Les changements seront communiqués aux demandeurs enregistrés par le biais du site Web du FRE de Ressources naturelles Canada.

Tous les coûts engagés pour le dépôt d'une demande ou d'une proposition de projet le sont au risque du demandeur. Dans tous les cas, le financement visé dans le cadre du processus de présentation, d'examen et d'évaluation dépendra de la mise à exécution d'une entente de contribution.

Jusqu'à ce qu'une entente de contribution écrite soit signée par les deux parties, aucun engagement ni aucune obligation n'existent de la part de RNCan de verser une contribution financière à un projet donné, y compris le remboursement de frais engagés ou assumés avant la signature d'une telle entente de contribution.

1.4 Durée du Programme

Le financement du Programme FRE se fera depuis la date d'exécution de l'entente de contribution jusqu'au 31 mars 2023.

RNCan peut, lorsqu'elle le juge à propos, rembourser également au bénéficiaire les dépenses admissibles du bénéficiaire engagées entre le 1er avril 2021 et la date d'exécution de l'entente de contribution.
Pour obtenir plus de détails, consultez la section 2.4 (Dépenses admissibles).

1.5 Bénéficiaires admissibles

Pour être pris en compte aux fins du financement offert par le Programme de déploiement extracôtier, le demandeur doit être une entreprise ou une organisation qui fonctionne dans des sociétés pétrolières et gazières en amont dans la zone extracôtière adjacente à Terre-Neuve-et-Labrador, ou qui les soutient directement. Cela comprend les entités tierces fournissant un soutien et des services, notamment, mais sans s'y limiter, en matière de génie, d'approvisionnement, de construction, d'installation et d'évaluation.

Dans tous les cas, les entreprises et les organisations doivent avoir des personnes morales constituées ou enregistrées au Canada. Les bénéficiaires et organisations admissibles peuvent également inclure des administrations publiques provinciales, territoriales ou municipales possédant ou exploitant des installations pétrolières et gazières extracôtières.

1.6 Activités admissibles

Les projets admissibles au Programme de déploiement extracôtier sont limités à ce qui suit :

1) Renforcement des capacités et déploiement de projets technologiques qui contribuent à la réduction des émissions de GES ou à des améliorations de la surveillance, de la détection et de l'intervention concernant les déversements de pétrole (ingénierie et conception comprises);

2) **Projets d'immobilisations** qui entraînent une réduction des gaz à effet de serre (par rapport aux évaluations de base) ou qui les éliminent, par l'un ou l'autre des moyens suivants :
   - réduction ou élimination des émissions fugitives;
   - captage et stockage des émissions fugitives; ou

     conversion des émissions de haute intensité en émissions de faible intensité, notamment par l'amélioration écoénergétique, la rénovation ou l'amélioration opérationnelle des installations; **OU**
3) **Projets d'immobilisations** qui permettent d'améliorer le rendement environnemental en ce qui concerne la surveillance des déversements ou le rejet non intentionnel, la détection et les mesures d'intervention[1].

SECTION 2 : RÈGLES DE FINANCEMENT

2.1 Type de bénéficiaire

Les promoteurs des projets sélectionnés recevront le financement **directement** de RNCan pour réaliser les activités approuvées. Les bénéficiaires directs peuvent prendre la forme de sociétés réglementées individuelles, de groupes de sociétés réglementées et de fournisseurs de services qui possèdent et installent ou entretiennent des technologies et solutions admissibles pour les sociétés réglementées.

L'obligation de rendre compte, les rôles et les responsabilités d'un bénéficiaire direct, y compris la conformité aux modalités, seront établis au moyen d'une entente de contribution conclue avec RNCan.

2.2 Montants de l'aide financière

Le Programme de déploiement extracôtier a théoriquement attribué 10 millions de dollars pour des projets de déploiement de technologies (y compris pour le renforcement des capacités), 20 millions de dollars pour des projets d'immobilisations qui réduisent les émissions des GES, et 12 millions de dollars pour des projets d'immobilisations qui améliorent le rendement environnemental des mesures de surveillance, de détection et d'intervention concernant les déversements de pétrole.

Un bénéficiaire admissible peut proposer un ou plusieurs projets à une ou plusieurs installations à l'intérieur d'une même entente de contribution. La contribution minimale payable à l'intérieur d'une même

[1] On présume que les projets d'immobilisations visant à améliorer la surveillance, la détection et l'intervention concernant les déversements de pétrole contribueront indirectement à des réductions minimales des GES (en raison d'un moindre nombre de vaisseaux et d'aéronefs spécialisés déployés pour surveiller ou traiter le déversement ou le rejet non intentionnel, par exemple).

entente de contribution est de 100 000 dollars. Le montant minimal, par bénéficiaire admissible, est le montant du financement intégral disponible dans le cadre du Programme.

Le Programme peut fournir à un bénéficiaire admissible jusqu'à 75 % du total des coûts de projets pris en charge admissibles. Le montant maximal des contributions à un projet admissible provenant de tous les ordres de gouvernement ne doit pas dépasser les limites de cumul indiquées à la section 2.3.

Dans les projets retenus pour le financement, il est possible que le demandeur ne reçoive pas tout le montant demandé. Le montant de financement accordé à chaque projet dépendra du nombre de projets retenus, des résultats des évaluations des propositions et du financement disponible offert par le Programme.

2.3 Dispositions relatives au cumul de financement

Les bénéficiaires seront autorisés à cumuler le financement reçu dans le cadre du Programme avec le financement d'autres programmes fédéraux, ainsi que d'autres programmes des gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux. Le niveau maximal du total des contributions gouvernementales (la limite de cumul) autorisé dans le cadre du Programme est de **90 % des coûts de projets admissibles**.

Si le promoteur est un gouvernement provincial, territorial, municipal ou une organisation à but non lucratif enregistrée, le financement total autorisé du gouvernement fédéral ne doit pas dépasser 100 % du total des coûts de projets admissibles.

Pour assurer le respect des dispositions relatives au cumul de financement, avant la signature d'une entente de contribution, et pour la durée de l'entente, les bénéficiaires devront divulguer toutes les sources de financement canadiennes et non canadiennes prévues pour le projet proposé, notamment les sources autres que les programmes fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux canadiens.

La limite de cumul doit être respectée lorsqu'une aide est fournie. Dans l'éventualité où l'aide gouvernementale totale réelle accordée à un bénéficiaire dépasse les dépenses admissibles, Ressources naturelles Canada ajustera son niveau de financement, afin que la limite de cumul ne soit pas dépassée; il cherchera à obtenir un remboursement des fonds, le cas échéant.

Les demandeurs doivent indiquer le financement pouvant être cumulé à l'annexe B du formulaire de demande en ligne.

2.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au Programme (énumérées ci-dessous) sont celles qui sont engagées depuis la date d'exécution de l'entente de contribution jusqu'au 31 mars 2023. Le Programme de déploiement extracôtier peut, lorsqu'il le juge à propos, rembourser également au bénéficiaire les dépenses admissibles du bénéficiaire engagées entre le 1er avril 2021 et la date d'exécution de l'entente de contribution. Le remboursement des paiements rétroactifs par le Canada sera assujetti aux paramètres précisés dans l'entente de contribution et ne dépassera pas 30 % du montant de la contribution du Canada au projet.

Les dépenses admissibles appartiennent aux catégories suivantes :

- salaires et avantages sociaux des employés figurant sur la liste de paie du bénéficiaire pour le temps effectivement consacré au projet par les employés;
- services professionnels, scientifiques, techniques, de gestion, de collecte de données et de passation de marchés;
- frais professionnels et réglementaires relatifs à l'acquisition et à la protection de la propriété intellectuelle nécessaire aux activités du projet ou en découlant;
- frais de déplacement associés au projet, y compris les repas et l'hébergement, selon les taux du Conseil national mixte;
- droits de licence, achats de données, frais d'agrément, permis et frais associés à la conformité réglementaire et à l'inspection pour la mise en œuvre de ce projet;
- dépenses en capital (projets liés aux émissions), notamment logiciels et matériel informatique, et améliorations aux biens d'équipement existants ou achat et installation de nouveaux biens d'équipement pour réduire les émissions de méthane aux installations extracôtières;
- dépenses en capital (projets liés aux déversements), notamment logiciels et matériel informatique, et améliorations aux biens d'équipement existants ou achat et installation de nouveaux biens d'équipement pour améliorer le rendement environnemental des activités de surveillance, de détection et d'intervention concernant les déversements de pétrole extracôtiers;
- matériel, fournitures et équipement;
- location d'équipement;
- frais généraux, à condition qu'ils soient liés à la réalisation du projet et puissent lui être attribués. Des frais généraux peuvent être inclus aux coûts totaux du projet jusqu'à un maximum de 15 % des dépenses subventionnées admissibles totales;
- TPS, TVP ou TVH nette de tout remboursement de taxe auquel le bénéficiaire a droit[2].

Un maximum de 10 % des coûts admissibles totaux engagés, à l'exception des achats d'équipement, peut avoir lieu hors du Canada.

2.5 Dépenses non admissibles

Principales dépenses non admissibles :

- achat de terres;
- amendes et sanctions; et
- activités de lobbying, en vue d'obtenir le financement sous forme de contribution dans le cadre du FRE.

[2] Conformément à la formule d'agrément de la TPS, de la TVP et de la TVH du Ministère, les coûts de la TPS, de la TVP et de la TVH remboursables doivent être nets de tout remboursement de taxe auquel le bénéficiaire a droit.

Veuillez noter que les contributions en nature et les coûts engagés hors de la période admissible aux dépenses peuvent être admissibles dans le cadre du total des coûts du projet, mais ne sont pas admissibles au remboursement.

2.6 Base de calcul et moment des paiements

L'exercice financier du gouvernement du Canada désigne la période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. Les ententes sur plusieurs années établiront un montant de financement par exercice qui s'accumulera pour former la contribution totale versée dans le cadre de l'entente. Chaque entente de contribution contiendra les détails sur les documents obligatoires à fournir dans la présentation d'une demande de remboursement. L'entente de contribution indiquera également la date de début et la date de fin des coûts admissibles pour chaque projet.

Les paiements seront faits en fonction de la réception et de l'approbation de rapports financiers signés par le dirigeant principal des finances (ou son représentant autorisé) du bénéficiaire. Ces rapports doivent décrire les coûts admissibles réels engagés dans le cadre du projet pendant la période en question. La fréquence des paiements sera négociée à l'étape de l'entente de contribution du Programme. Les paiements anticipés, ou une combinaison de paiements anticipés et de paiements progressifs, peuvent être autorisés à la demande du promoteur avec une évaluation de leurs besoins, de leurs niveaux de risques et de leurs besoins de trésorerie.

Le paiement final ne sera effectué que lorsque tous conviendront que les activités du projet définies dans l'énoncé des travaux inclus dans l'entente de contribution ont été réalisées par un bénéficiaire et qu'elles sont considérées comme acceptables par le Programme de déploiement extracôtier du FRE. Afin d'assurer une surveillance appropriée du projet, une retenue raisonnable peut s'appliquer et être annulée dès que toutes les conditions de l'entente de contribution auront été respectées.

SECTION 3 : REMBOURSEMENTS

3.1 Contributions remboursables

- Les contributions versées aux bénéficiaires dans le cadre du Programme de déploiement extracôtier sont remboursables sans condition; autrement dit, le bénéficiaire doit rembourser le montant intégral reçu dans le cadre d'une entente de contribution.
- Les bénéficiaires se verront proposer trois (3) calendriers de remboursement établis par Ressources naturelles Canada et sélectionneront, avant de signer l'entente de contribution, le calendrier qui répond le mieux à leurs exigences commerciales particulières. Le tableau ci-dessous présente un exemple de plan de remboursement. Le calendrier de remboursement définitif fait l'objet de négociations.

Plan de remboursement	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028
Montants annuels égaux sur cinq ans	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %
Incréments égaux sur cinq ans avec, la première année, un paiement initial de 5 % du montant total à rembourser	5 %	12,5 %	20 %	27,5 %	35 %
Incréments égaux sur trois ans avec, la troisième année, un paiement initial de 10 % du montant total à rembourser	0 %	0 %	10 %	33,3 %	56,7 %

- Les remboursements seront entièrement dus sous cinq (5) années complètes à compter du versement final des fonds au bénéficiaire. Les bénéficiaires peuvent disposer de deux (2) ans maximum après le versement final des fonds pour commencer leur remboursement. Des intérêts seront dus pour tout paiement en retard.

SECTION 4 : DÉPÔT D'UNE DEMANDE

4.1 Processus de demande

Une version du formulaire de demande est **accessible en lecture seulement** sur le site Web du FRE. Toute personne qui souhaite faire une proposition de projet doit communiquer avec le Programme de déploiement extracôtier pour demander une version **modifiable** Microsoft Word du formulaire de demande.

Le Programme acceptera les demandes sur une base continue jusqu'à ce que tout le financement du programme ait été alloué.

Il faut envoyer les demandes remplies à l'adresse nrcan.erfoffshore-freextracotier.rncan@canada.ca.

-

Note : La taille maximale des pièces jointes à un courriel envoyé à Ressources naturelles Canada est fixée à 10 Mo. Si la demande excède la taille maximale, le demandeur peut transmettre ses fichiers dans une série de courriels avec le même intitulé en objet. Ressources naturelles Canada n'est pas responsable de la sécurité des fichiers pendant la transmission. Le Programme de déploiement extracôtier vous enverra un courriel de confirmation lorsque le formulaire de demande du projet et les documents essentiels connexes auront été reçus.

La présentation d'une demande ne signifie pas que le demandeur recevra un financement dans le cadre du Programme. L'approbation de la demande sera conditionnelle à la conclusion d'une entente de contribution. Jusqu'à ce qu'une entente de contribution écrite soit signée par les deux parties, aucun engagement ni aucune obligation n'existent de la part du Programme de déploiement extracôtier de verser une contribution financière à un projet donné.

4.2 Formulaire de demande

Le Programme de déploiement extracôtier se fondera sur le formulaire de demande et les documents connexes pour sélectionner les projets à financer. Les projets seront évalués selon les critères obligatoires et cotés (définis aux sections 5.1 et 5.3) et entièrement évalués et vérifiés d'un point de vue tant technique que financier.

Après la clôture de l'appel de propositions, le Programme de déploiement extracôtier se réserve le droit de partager l'information fournie par les demandeurs dans les sections clairement marquées pour divulgation publique. Tous les autres renseignements seront considérés comme étant confidentiels. Le Programme FRE aspire à protéger les renseignements confidentiels fournis dans le cadre du processus de demande. Pour plus de détails, consultez la section 7.4 (Confidentialité et sécurité de l'information).

4.3 Normes de services

RNCan maintient un ensemble de normes de service quant aux échéances de livraison prévues pour chaque étape de livraison du Programme. Notre objectif est de parvenir à atteindre nos normes de service au moins 90 % du temps dans des circonstances normales :

- Répondre aux demandes générales effectuées par téléphone ou par courriel avant la fin des heures de bureau le jour suivant.
- Accuser réception d'une demande dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception au ministère.
- Fournir un avis écrit officiel de la décision de financement dans un délai de 100 jours suivant la date limite de la demande de propositions de projets.
- Vous faire parvenir une ébauche d'accord de contribution pour examen dans un délai de 30 jours ouvrables suivant l'envoi de la Lettre d'approbation conditionnelle.
- Effectuer les paiements dans un délai de 30 jours civils après que les exigences décrites dans l'entente de contribution auront été satisfaites.

SECTION 5 : ÉVALUATION DES DEMANDES ET DILIGENCE RAISONNABLE

5.1 Critères obligatoires

Pour être admissibles au financement dans le cadre du Programme de déploiement extracôtier, les projets doivent répondre à tous les critères obligatoires. Il incombe au demandeur de faire la preuve (dans la demande et les documents connexes) que le projet répond clairement à chaque critère obligatoire. À défaut de démontrer clairement que le projet répond à chaque critère obligatoire, le demandeur risque que son projet ne soit pas admissible pour le financement.

Au minimum, la proposition doit :

1) satisfaire aux exigences d'admissibilité énumérées aux sections 1.5 et 1.6
2) faire la preuve que le projet :
   a) contribue aux réductions des émissions de méthane et d'autres gaz à effet de serre; ou
   b) améliore le rendement environnemental global des mesures de surveillance, de détection et d'intervention concernant les déversements de pétrole;
3) inclure les documents essentiels définis à la section 4 (Liste de contrôle de la demande) du formulaire de demande.

5.2 Diligence raisonnable

Les demandes de projet qui répondent aux critères obligatoires énumérés à la section 5.1 feront l'objet d'un processus de diligence raisonnable. Les propositions seront évaluées en fonction de la capacité et de l'expérience du demandeur à mettre en œuvre le projet proposé, à atteindre l'objectif fixé et à respecter ses obligations de remboursement. Parmi les facteurs qui peuvent être pris en compte, mentionnons les capacités en matière de gestion, de technologies et de personnel, la faisabilité technique et le risque financier et commercial. Même si le Programme entend compter sur le plan d'entreprise et les autres documents essentiels du demandeur pour réaliser l'évaluation, nous nous réservons le droit de demander des renseignements supplémentaires dans le cadre du processus de diligence raisonnable.

Les résultats de l'évaluation de diligence raisonnable ont pu déterminer les stratégies d'atténuation des risques qui seront incluses dans l'entente de contribution (par exemple, des rapports d'étape mensuels ou une retenue sur le pourcentage de risque).

5.3 Critères cotés

Tous les projets qui franchissent l'étape de la diligence raisonnable seront évalués et cotés par un comité d'investissement multidisciplinaire en fonction des critères cotés suivant :

Critères cotés pour tous les projets de déploiement extracôtier	
• Qualité générale de la proposition	
• Faisabilité technique et viabilité financière du projet	
• Sources de financement pour le projet, et capacité d'accéder à l'aide d'autres ministères, d'autres ordres du gouvernement, d'établissements d'enseignement, d'organisations à but non lucratif ou de l'industrie (par exemple, possibilité de cumuler le financement avec le financement de 320 millions de dollars destiné à appuyer les Canadiens qui occupent des emplois dans le secteur de l'énergie extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador).	
• Avantages socioéconomiques, dont les emplois maintenus ou créés	
Critères propres aux projets de réduction des émissions	**Critères propres aux projets relatifs aux déversements de pétrole**
• Coût des activités admissibles du projet pour réduire chaque tonne d'émissions de GES en équivalent en dioxyde de carbone (éq. CO_2)	• Amélioration prévue de la capacité à surveiller et à mettre en évidence la source du déversement; amélioration prévue de la rapidité de l'intervention en cas de déversement; amélioration prévue de la récupération des hydrocarbures déversés; et/ou amélioration prévue des résultats environnementaux associés aux déversements d'hydrocarbures
	• Si le projet cherche à combler une lacune constatée au moyen d'une collaboration entre l'industrie, le gouvernement et l'office des hydrocarbures
• Volume total de réduction des émissions de GES en tonnes d'éq. CO_2	• Partenariats démontrés avec des intervenants locaux

5.4 Sélection des bénéficiaires

Puisque le FRE est conçu comme un programme de réduction des émissions, la préférence sera accordée aux projets qui témoignent des plus grandes réductions des émissions de GES au coût le plus faible. Si le Programme de déploiement extracôtier ne reçoit que des demandes de projets qui portent sur le rendement environnemental des mesures de surveillance, de détection et d'intervention concernant les déversements de pétrole, la préférence peut être accordée aux projets qui abordent clairement une leçon apprise au forum de 2019 sur les déversements de pétrole de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (CNLOPB) ou qui répondent à une priorité pertinente du plan d'amélioration continue de l'ACPP pour l'industrie extracôtière du Canada atlantique. Le Programme tentera de répartir le financement entre de multiples bénéficiaires et des entreprises de différentes tailles. RNCan se réserve le droit de modifier les critères de sélection selon le type et la qualité des demandes reçues.

Une fois terminé le processus d'évaluation, les projets approuvés conditionnellement recevront des lettres d'approbation conditionnelle et les propositions de projet refusées recevront des lettres de refus.

SECTION 6 : ENTENTES DE CONTRIBUTION

6.1 Ententes

À la suite de l'approbation du projet, une entente de contribution sera négociée et signée par le demandeur retenu et par Ressources naturelles Canada. Le demandeur deviendra alors le bénéficiaire direct du financement et devra satisfaire aux obligations définies dans l'entente. Tant qu'une entente de contribution n'a pas été dûment exécutée par les parties, Ressources naturelles Canada n'a aucune obligation de contribuer au financement d'un projet. Davantage de renseignements sur les ententes de contribution de RNCan seront fournis aux demandeurs retenus lorsqu'ils auront reçu l'avis concernant les résultats de l'évaluation des demandes de projet.

6.2 Exigences en matière de rapports

La production de rapports des bénéficiaires se déroulera au niveau des projets, afin que des rapports d'avancement périodiques justifiant les demandes de paiements, ainsi que des rapports après la réalisation des projets, confirment que les activités effectuées correspondent bien à celles soutenues par la contribution (c.-à-d., les rapports d'avancement serviront d'outil de surveillance). Les exigences en matière d'établissement de rapports comprennent des rapports financiers, de progression et de rendement.

À la fin d'un projet, les bénéficiaires fourniront de l'information qui illustre comment la contribution a été dépensée, ainsi qu'une déclaration à propos du montant total des contributions ou des paiements reçus d'autres sources dans le cadre du projet. Les bénéficiaires fourniront également un rapport détaillé définitif qui décrit la manière dont les activités du projet ont contribué à l'atteinte des objectifs du Programme de déploiement extracôtier.

Les ententes de contribution peuvent comprendre des exigences en matière d'établissement de rapports s'étendant au-delà de la période de remboursement (p. ex. relativement aux émissions de GES, à une propriété intellectuelle associée au projet, aux nombres d'emplois équivalents temps plein).

SECTION 7 : AUTRES MODALITÉS

7.1 Crédits de carbone compensatoires

Les crédits de carbone compensatoires générés par le projet peuvent être conservés par le bénéficiaire admissible, conformément aux dispositions relatives aux crédits de carbone compensatoires.

7.2 Évaluation d'impact

Il est improbable que le Programme de déploiement extracôtier génère des « projets désignés » en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*; cependant, tout projet potentiel découlant de cette proposition sera régi par la *Loi sur l'évaluation d'impact* et évalué en conséquence.

7.3 Obligation de consulter

Si les décisions concernant le financement de certains projets entraînent une obligation de consulter, dans le cadre de l'entente de contribution avec RNCan, le ministère suspendra le financement à compter de la date à laquelle il avise le promoteur que l'obligation de consulter s'est présentée jusqu'à ce que le ministère considère que l'obligation de consulter, et le cas échéant d'accommoder, ait été satisfaite et qu'elle continue de l'être.

7.4 Confidentialité et sécurité de l'information

Selon le paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, il est interdit à toute institution gouvernementale, dont RNCan, de divulguer, en réponse d'une demande d'accès à l'information, des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à RNCan par un demandeur qui les traite de manière confidentielle dans son propre établissement.

Ainsi, RNCan protégera les renseignements confidentiels du demandeur qu'il a en sa possession dans la même mesure où le demandeur protège les renseignements confidentiels en question dans son propre établissement. Si le demandeur choisit de transmettre la demande ou d'autres renseignements confidentiels à RNCan par courriel, RNCan répondra à la demande par courriel. Dans le même ordre d'idées, si la correspondance du demandeur parvient à RNCan par courrier ordinaire, la réponse du Ministère lui parviendra par le même moyen.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, une lecture attentive de l'alinéa 20 de la *Loi sur l'accès à l'information* est encouragée.

7.5 Propriété intellectuelle

Toute propriété intellectuelle produite dans le cadre des ententes de contribution appartiendra au bénéficiaire, lui sera octroyée sous licence ou lui sera octroyée sous licence dans le cas où le sous-traitant d'un bénéficiaire demeure propriétaire de ladite propriété intellectuelle. Le bénéficiaire accorde au Canada une licence à perpétuité non exclusive, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances qui lui permet d'utiliser les données et les renseignements que renferment les rapports du projet, notamment tous les rapports d'évaluation intérimaires et définitifs, et de modifier ces rapports et documents à des fins gouvernementales autres que commerciales.

7.6 Langues officielles

Il incombe au bénéficiaire de clairement identifier la clientèle et le public cible pour ses projets et, en consultation avec RNCan, de prendre les mesures nécessaires pour respecter les exigences liées aux langues officielles dans ses activités.

Si RNCan détermine que les activités du bénéficiaire financées par le gouvernement peuvent avoir une incidence sur des communautés de langue officielle en situation minoritaire ou sont susceptibles de promouvoir une dualité linguistique, l'entente de financement doit préciser les engagements linguistiques du bénéficiaire et veiller à ce que les dépenses supplémentaires engagées du fait de ces engagements soient jugées admissibles pour le financement par contribution. Les engagements relatifs au développement de communautés en situation minoritaire seront déterminés en fonction des besoins de la communauté (après consultations avec la communauté, le cas échéant).

7.7 Mesures de diversité et d'inclusion

Pour mieux comprendre la diversité et l'inclusion dans l'industrie extracôtière, on invitera les demandeurs à indiquer s'ils ont mis en œuvre un plan relatif à la diversité et au genre au sein de la main-d'œuvre. La réponse à la question n'aura aucune répercussion sur la décision pour le demandeur. On interrogera les demandeurs dont des plans sont en place à savoir s'ils partageront volontairement les données relatives au plan et les incluront dans la demande. Les renseignements obtenus à partir des données sur la diversité au sein de la main-d'œuvre éclaireront le Ministère sur les groupes sous-représentés (femmes, immigrants, minorités visibles, jeunes, peuples autochtones, etc.) dans les différents postes de l'industrie extracôtière.

DÉFINITIONS

achèvement du projet : date à laquelle toutes les activités du projet ont été exécutées et mises en œuvre, et après laquelle il est possible de mesurer les résultats.

Par **cumul des contributions**, on entend la limite maximale du total des contributions gouvernementales permis dans le cadre d'une entente de contribution visant un projet. Par financement du gouvernement canadien, on entend le financement des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux pour cette activité.

demandeur : personne ou organisation qui a soumis ou qui va soumettre une proposition au Fonds de réduction des émissions — Programme de déploiement extracôtier.

en nature : se dit d'une contribution provenant d'un promoteur et/ou de ses partenaires, qui n'est pas une contribution en espèces, mais qui est vérifiable et directement attribuable au projet.

équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) : masse de dioxyde de carbone qui aurait les mêmes répercussions sur le réchauffement planétaire que la masse d'un autre gaz à effet de serre, déterminée conformément au *Règlement sur la gestion des gaz à effet de serre* de Terre-Neuve-et-Labrador.

évaluation de base : niveau de base des émissions annuelles d'une installation extracôtière, calculé au moyen de la méthode prescrite dans le *Règlement sur la gestion des gaz à effet de serre* de Terre-Neuve-et-Labrador.

période d'inscription : période pendant laquelle le Programme de déploiement extracôtier peut accepter les demandes par courriel. nrcan.erfoffshore-freextracotier.rncan@canada.ca

Programme : Fonds de réduction des émissions — Programme de déploiement extracôtier.

projet d'immobilisations : comprend l'amélioration écoénergétique, la rénovation ou l'amélioration opérationnelle des installations pour réduire directement les émissions ou pour améliorer le rendement environnemental des activités de surveillance, de détection et d'intervention concernant les déversements de pétrole.

projet de déploiement de technologies : inclut le renforcement des capacités et le déploiement de technologies précommerciales ou récemment commercialisées pour réduire ou améliorer le rendement environnemental des activités de surveillance, de détection et d'intervention concernant les déversements de pétrole, notamment dans le secteur des services extracôtiers.

promoteur : personne, organisation, autorité fédérale ou gouvernement qui propose le projet.

proposition de projet ou demande : proposition dûment remplie présentée au Programme de déploiement extracôtier du Fonds de réduction des émissions.

total des coûts du projet : la contribution et autres sommes vérifiables ou contributions en nature reçues ou apportées par le promoteur et directement attribuables au projet.